

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1965**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. : 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****Textes officiels publiés à titre d'information**

	Pages
1965 23 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	120
24 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	120

Actes du Gouvernement Local

1965 10 mars Arrêté n° 611 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	120
10 mars Décision n° 613 FT portant augmentation du maximum de l'avance à consentir au régisseur du service régi par économie pour le paiement des salariés	121
11 mars Arrêté n° 625 AE/CT portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs	121
11 mars Arrêté n° 626 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Tamarii-Papara »	122
12 mars Arrêté n° 661 FT modifiant l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965 relatif au statut des agents de police des districts	123
18 mars Arrêté n° 705 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1967 aux îles Sous-le-Vent	124
18 mars Arrêté n° 707 AA convoquant les électeurs des communes de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae en vue des élections municipales	124

18 mars Arrêté n° 729 TLS portant fixation du nombre des dockers du port autonome de Papeete	125
18 mars Arrêté n° 732 E.I.A portant prise en charge par le budget du territoire des remises de principe d'internat accordées aux élèves des établissements d'enseignement public de l'Etat	125
18 mars Arrêté n° 733 AA autorisant l'ouverture d'établissements classés	126
19 mars Arrêté n° 741 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 65-28 du 25 février 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 18 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962	126
Rectificatif au Journal Officiel de la Polynésie française du 6 juillet 1964	127
Extraits	127

Avis officiels

Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 403 de l'office des changes	131
Enquête publique.— M. Gérard Pugin	131
Enquêtes de commodo et incommodo :	
Mme Mouilleseaux	131
M. Ly Kuck Sing	132
M. Lewis Richmond	132
Service des douanes.— Cours des changes	132

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	132
Annonces diverses	135

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 23 février 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 février 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Yeou Kei Sin (Ah Kau), Papeete (Polynésie française), 19-07-23, NAT.
Yeou Kei Sin, née Yune, Papeete (Polynésie française), 30-06-32, NAT
Yeou Kei Sin (Abner), Papeete (Polynésie française), 18-04-58, EFF.
Yeou Kei Sin (Thierry), Papeete (Polynésie française), 23-06-60, EFF.
.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Guilloux (Claude) — Yeou Kei Sin (Ah Kau)
Guilloux, née Yune — Yeou Kei Sin, née Yune.
Guilloux (Abner) — Yeou Kei Sin (Abner).
Guilloux (Thierry) — Yeou Kei Sin (Thierry).
.....

DÉCRET du 24 février 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 7 mars 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Leou (Kui On), Papeete (Polynésie française), 16-12-33, NAT
Leou, née Tchang, Papeete (Polynésie française), 13-06-36, NAT
Leou (Claude), Papeete (Polynésie française), 22-01-64, EFF.
.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Leou (Frédéric)
Leou, née Chansin (Céline)
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 611 TP du 10 mars 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 56-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 286 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 9 février 1965 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est prononcée l'interdiction de se présenter à l'examen de permis de conduire les véhicules automobiles avant l'expiration d'un délai de un an à M. Wieprecht Manfred né le 1^{er} avril 1934 à Mersebourg (Allemagne) légionnaire de 2^e classe du 5^{ème} R.M.P. au camp d'Arue.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6592 délivré le 21 janvier 1955 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Brander James.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de deux mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 9260 délivré le 14 janvier 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tau Terei.

N° 328273 délivré le 4 avril 1964 à San Rafaël (Californie) à Mlle Wong Camélia Léone.

N° 11314 délivré le 21 mars 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Reorau Rahapa.

N° 11244 délivré le 13 mai 1954 par la préfecture de police de Paris à M. Renaud Georges.

N° 18071 délivré le 10 octobre 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à Mlle Lee Violette Huang 9238.

N° 15554 délivré le 4 juin 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Heo Moun Heou 9501.

N° 4502 délivré le 4 août 1949 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Yunekong Lee San.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de trois mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 19871 délivré le 2 juillet 1964 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Raio Gilbert.

N° 3384 délivré le 15 février 1945 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Yit Fat Wong Chou 7151.

N° 6063 délivré le 6 août 1953 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Bryant Georges.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de cinq mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5546 délivré le 2 avril 1952 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tuhiri Alexandre.

N° 13803 délivré le 3 août 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Rahanai Alexandre.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de un mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 15635 délivré le 19 juin 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Wong Chian Tchou Fong 9286.

N° 5131 délivré le 19 avril 1951 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Hiro Tauhi.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de deux mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 17415 délivré le 16 mai 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Pang Fat Pong 7415.

N° 18080 délivré le 14 octobre 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Harrys Tetaatu.

N° 75-868770 délivré le 30 mai 1961 par la préfecture de police de Paris à M. Talandier Jacques.

N° 3580 délivré le 17 septembre 1945 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Putoa Raymond.

N° 19297 délivré le 2 avril 1964 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Kadem Victor.

N° 5637 délivré le 25 février 1954 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Ly Sao Augustin.

N° 7305 délivré le 30 avril 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Copetta César.

N° 28032 délivré le 21 juin 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Sandford Irmin.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de six mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 15675 délivré le 22 juin 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Teura Tehei.

N° 11159 délivré le 25 février 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tere Tumaterai.

N° 5993 délivré le 11 juin 1953 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Shan Lan Shan 8183.

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de un an ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8382 délivré le 23 octobre 1958 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Pito Taaroaimoana.

N° 3138 délivré le 5 novembre 1942 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Nordman Milton Oscar.

Art. 10.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 11.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'ar-

ticle 12 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du S.T.P.M.

Art. 12.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 613 FT du 10 mars 1965 portant augmentation du maximum de l'avance à consentir au régisseur du service régi par économie pour le paiement des salaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 1156 AGF du 28 novembre 1939 instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu la décision 982 FT du 25 avril 1963 fixant à 3.500.000 le maximum de l'avance à consentir au régisseur pour le paiement des salaires ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service régi par économie pour le paiement des salaires du personnel journalier de tous les services est porté à 4.000.000 (quatre millions) de francs par quinzaine.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 625 AE/CT du 11 mars 1965 portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 2688 AE/CT du 13 novembre 1961 portant fixation de prix de vente de cigarettes et de tabacs à pipe ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 28 décembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 mars 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES :			
Boîtes de			
Craven - A filtre 20	30.44	32.57	35.—
Paxton - mentholées 20	30.44	32.57	35.—
Philip Morris - filtre 20	30.44	32.57	35.—
Snowman - mentholées 20	27.82	29.76	32.—
CIGARES & CIGARILLOS			
Erik - filtre l'unité	2.95	3.15	3.40
King Erik - Cadet »	4.35	4.65	5.—
King Erik - Longfellow »	10.—	10.70	11.50
King Erik - Pipo »	13.48	14.45	15.50
Suerdiek - Garantidos »	4.44	4.75	5.10
Suerdiek - Ouro de Cuba »	22.60	24.20	26.—
Suerdiek - Régalia Cubana »	28.70	30.70	33.—
TABACS			
Balkan - Sobranie boîte de 57 g	57.40	61.40	66.—

Art. 2.— Le prix de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Huahine Raiaatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISL	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARETTES					
boîtes de					
Craven - A filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
Paxton - mentholées 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
Snowman - mentholées 20	35.20	35.85	38.05	39.65	42.85
Philip Morris - filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
CIGARES & CIGARILLOS					
Erik - Filter l'unité	3.75	3.80	4.05	4.25	4.55
King Erik - Cadet »	5.50	5.60	5.95	6.20	6.70
King Erik - Longfellow »	12.65	12.90	13.65	14.25	15.40
King Erik - Pipo »	17.05	17.35	18.40	19.20	20.75
Suerdiek - Garantidos »	5.60	5.70	6.05	6.30	6.80
Suerdiek - Ouro de Cuba »	28.60	29.—	30.90	32.20	34.80
Suerdiek - Régalia Cubana »	36.30	36.95	39.25	40.90	44.20
TABACS					
Balkan - Sobranie boîte de 57 g	72.60	73.90	78.50	81.80	88.40

Art. 3.— En ce qui concerne le tabac Balkan - Sobranie, les prix portés ci-dessus annulent ceux portés dans l'arrêté n° 2688 AE/CT du 13 novembre 1961 sus-visé.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831, 1792, 1262 et 1881 AE sus-visés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf dans la circonscription des Iles du Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 626 AA du 11 mars 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Tamarii-Papara ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. Jean Salmon, président de l'association sportive « Tamarii-Papara », en date du 8 février 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mars 1965,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Salmon, président de l'association sportive « Tamarii-Papara » est autorisé à organiser une loterie au capital de 800.000 francs composée de 8.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'amélioration d'un terrain de sport.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation, et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 250.000 frs
- 2e lot : 75.000 frs
- 3e lot : 25.000 frs
- 4e lot : 15.000 frs
- 5e lot : 10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|------------------|
| M. le chef de circonscription administrative des Iles du Vent | <i>Président</i> |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale | <i>Membre</i> |
| M. le trésorier payeur | » |
| M. Jean Salmon, président de l'association sportive « Tamarii-Papara » | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 27 juin 1965 à Papara. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 661 FT du 12 mars 1965 modifiant l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965 relatif au statut des agents de police des districts.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté 106 FT du 19 janvier 1965 relatif au statut des agents de police des districts ;

Vu la lettre n° 17 ISLV du 5 février 1965 du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 482 AA du 24 février 1965 modifiant le classement des districts de Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rectifiée comme suit la classification des districts du territoire issue des arrêtés n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 et 106 FT du 19 janvier 1965 :

Au lieu de :

ILES SOUS-LE-VENT

1^{re} catégorie
Tehurui

2^e catégorie
Fare
Haapu

Lire :

ILES SOUS-LE-VENT

1^{re} catégorie

2^e catégorie
Tehurui
Fare
Haapu

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 705 CAB/MIL du 18 mars 1965 relatif à la révision de la classe 1967 aux îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 210 COMLI/BR du 10 mars 1965 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1967 se réunira aux îles Sous-le-Vent, aux lieux, jours et heures ci-après :

- Huahine (Fare) — le 9 avril 1965 à 10 h 30
- Bora-Bora (Vaitape) — le 10 avril 1965 à 13 h 00
- Maupiti — le 12 avril 1965 à 11 h 00
- Raiatea-Tahaa — le 14 avril 1965 à 08 h 00.

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle-19 des déci-

sions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire d'Uturoa et les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur commune ou district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 707 AA du 18 mars 1965 convoquant les électeurs des communes de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae en vue des élections municipales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les E.F.O. les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 65-37 du 13 janvier 1965 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les électeurs des communes de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae sont convoqués pour le dimanche 2 mai 1965, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers.

municipaux. La campagne électorale sera ouverte le 18 avril 1965. Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie au plus tard le 30 avril 1965 à minuit. Ces bulletins devront être de couleur blanche et de format 18 x 11. En outre, des bulletins blancs et vierges de même format seront mis par la municipalité à la disposition des électeurs, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

Art. 2.— L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1965.

Les électeurs peuvent toutefois rayer un ou plusieurs noms sur les listes qui leur sont proposées et les remplacer par le nom de toute personne éligible, même non candidate.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 20 heures.

Art. 3.— A Papeete, il sera ouvert sept bureaux de vote.

- le premier à la salle des mariages de la mairie.
- le second à l'étage de l'école de la mairie.
- le troisième à l'étage de l'école de la mairie.
- le quatrième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie.
- le cinquième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie.
- le sixième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie.
- le septième à l'étage de la mairie.

Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les bureaux de vote dans la limite maximum de 1.500 électeurs par bureau.

Dans les autres communes, il sera ouvert un seul bureau de vote, à Uturoa à la mairie, à Faavae et Pirae à l'école moderne.

Art. 4.— Les bureaux de vote seront présidés par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau. Dans les nouvelles communes de Faavae et Pirae, le bureau de vote sera présidé par le président ou le vice-président du conseil de district sortant.

Art. 5.— Aussitôt après le dépouillement des votes, et dans chaque bureau de vote, le procès-verbal des opérations sera établi en double expédition.

Pour Papeete, le premier exemplaire et les pièces annexes seront immédiatement transmis au bureau centralisateur (bureau de vote n° 1), pour les autres communes, il sera conservé aux archives.

Le second exemplaire sera adressé directement au chef de territoire.

Pour Papeete le bureau centralisateur procédera au recensement général des votes et proclamera les résultats.

Le procès-verbal de recensement général des votes avec les pièces annexes sera établi et transmis au chef du territoire.

Art. 6.— Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche 9 mai 1965.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 729 TLS du 18 mars 1965 portant fixation du nombre des dockers du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail outre-mer ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1082 IT du 28 août 1951 fixant les conditions d'application de l'article 1er du décret n° 49-471 du 28 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 3044 TLS du 27 décembre 1961 fixant les conditions de travail et de rémunération des dockers du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis exprimé par le bureau central de la main-d'œuvre du port en sa séance du 19 février 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 17 mars 1965,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre des dockers du port autonome de Papeete est fixé ainsi qu'il suit, pour compter de la date de promulgation de l'arrêté :

- Ouvriers professionnels (catégorie A) : 650
- Ouvriers dockers de complément (catégorie B) : 200

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 732 E.IA du 18 mars 1965 portant prise en charge par le budget du territoire des remises de principe d'internat accordées aux élèves des établissements d'enseignement public de l'Etat.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 concernant le régime

de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les remises de principe d'internat accordées en Polynésie française aux élèves des établissements d'enseignement public de l'Etat en application du décret n° 63 629 susvisé, sont prises en charge par le budget du territoire (imputation : bourses d'étude et d'entretien - bourses locales à des élèves de l'enseignement public).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 733 AA du 18 mars 1965 autorisant l'ouverture d'établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes en date des 17 octobre et 17 décembre 1964 présentées respectivement par M. Min Sou Fong et M. Jean Munier ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectué et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Min Sou Fong est autorisé à installer un concasseur Compound-gravillonneur sur un terrain sis à Papara p.k. 36.

Cette installation comprendra un concasseur Compound-gravillonneur de marque Thibault, type C.C.2, force 16 CV. Il sera actionné par un moteur G.M. de 100 CV.

Art. 2.— M. Jean Munier est autorisé à installer du matériel de criblage et de concassage sur un terrain sis à Mahina p.k. 10,400.

Cette installation comprendra :

1 groupe semi-mobile de criblage et de concassage

1 décanteur égoutteur à aube

1 alternateur de 110 KWA.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 741 AA/AE du 19 mars 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-28 du 25 février 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 18 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-28 du 25 février 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 18 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-28 du 25 février 1965 modifiant l'article 18 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-35 en date du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu la lettre n° 1213 AE en date du 5 novembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 novembre 1964 ;

Vu la délibération n° 65-24 en date du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-32 en date du 25 février 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 février 1965,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 18 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 est modifié et complété de la manière suivante :

« Art. 18.— Le droit de reprise appartient également :

a) au propriétaire, qui veut reprendre lui-même l'immeuble, pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint ;

b) au propriétaire, personne morale exerçant une activité désintéressée, pour les besoins de cette activité ou le logement de son personnel ;

c) au propriétaire, personne morale de droit public, pour le logement de ses agents ou de ses services ;

d) au propriétaire, entrepreneur commercial ou industriel et, en général, à toute personne exerçant des activités lucratives, mais uniquement pour le logement de son personnel. »

Art. 2.— Les alinéas 2-3-4 de l'article 18 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 ne sont pas modifiés.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

RECTIFICATIF

au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 juillet 1964, n° 14, page 293, 1^{re} colonne, lignes 33-34 :

Au lieu de :

- Moins de 2 classes lorsqu'ils ont moins de 5 ans dans l'emploi 10 points

Lire :

- 2 classes lorsqu'ils ont moins de 5 ans dans l'emploi 10 points

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 576 PEL du 4 mars 1965.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du

18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à M^{me} Pierron Eliane, commis de 4^e échelon, catégorie D du corps des commis d'administration du territoire, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 2 février 1965.

Par décision n° 596 PEL du 6 mars 1965.— En application des dispositions des articles 37 et 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, le congé sans traitement accordé à Madame Raffin Florence, institutrice stagiaire de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B (grade d'adjoint) du corps des institutrices du territoire, est prorogé pour une durée de 8 mois 8 jours, pour compter du 9 janvier 1965.

Par arrêté n° 612 PEL du 10 mars 1965.— Les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement du 16 février 1965 sont nommés à compter des dates ci-après agents de constatation stagiaires des douanes de 1^{er} échelon (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française.

au 1^{er} mars 1965 :

M. Taumihau Tiho

au 15 mars 1965 :

M^{lle} Brander Léonne

A compter des mêmes dates, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 658 PEL du 12 mars 1965.— Un congé annuel cumulé de 16 jours, au titre des années 1964-1965 (reliquat de 10 jours au titre de 1964 - 6 jours au titre de 1965), est accordé à compter du 24 février 1965 à M. Temeharo Léo, moniteur de 1^{er} échelon stagiaire, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, en fonction à la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier.

A compter du 12 mars 1965, la démission de ses fonctions offerte par M. Temeharo Léo est acceptée.

Par arrêté n° 659 PEL du 12 mars 1965.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à M^{me} Bernasconi Monique, secrétaire de 1^{er} échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des secrétaires adjoints du territoire, est prorogée pour compter du 21 février 1965 pour une durée d'un an.

Par décision n° 704 PEL du 17 mars 1965.— M. Estall Philippe, moniteur de 2^e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est placé pour compter du 6 janvier 1965 dans la position sous les drapeaux.

Par arrêté n° 764 PEL du 20 mars 1965.— M. Gauger Robert, conseiller de 1^{re} classe, 6^e échelon du corps autonome des conseillers aux affaires administratives est nommé directeur de cabinet du gouverneur en remplacement de M. Delabrousse Jean-Jacques, conseiller aux affaires administratives appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la passation de service.

Par arrêté n° 765 PEL du 20 mars 1965.— M. Delabrousse Jean-Jacques, conseiller de 1^{re} classe aux affaires administratives, est nommé conseiller technique au cabinet du gouverneur.

En cette qualité, M. Delabrousse Jean-Jacques assumera les fonctions de chef du service des relations et des échanges culturels précédemment dévolues à M. de Agostini Jacques, à compter de la date de la passation de service.

Par décision n° 778 PEL du 23 mars 1965.— M. Pifao Frédéric, engagé à titre provisoire, est nommé à compter du 1^{er} mars 1965, agent de police du district de Tautira et classé à la 5^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Pifao prêtera le serment prévu par l'article 11 de l'arrêté n° 443 PEL /T du 3 mars 1960.

Par décision n° 779 PEL du 23 mars 1965.— M. Boubé e Jean-Marie, conducteur de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est nommé pour compter du 1^{er} mars 1965, adjoint au chef du 2^e secteur agricole des îles Sous-le-Vent avec résidence à Raiatea.

Imputation budgétaire : chapitre 15, article 7, paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 788 PEL du 23 mars 1965.— M. Parifai Te-rriivaea, élève-conducteur de 2^{me} année du cadre supérieur des travaux publics et des mines, placé précédemment en position sous les drapeaux, est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} mars 1965 et remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Imputation budgétaire : chapitre 17, article 2 du budget du territoire.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 666 AC/DIR du 12 mars 1965.— Pendant toute la durée du congé administratif de monsieur Zablocki Edwin, ingénieur de 1^{re} classe des travaux météorologiques, monsieur Rapp Paul, ingénieur de 1^{re} classe des travaux météorologiques (corps autonome), assurera l'intérim du chef du service de la météorologie.

La présente décision prendra effet au 20 mars 1965.

Par décision n° 786 AC/DIR du 23 mars 1965.— Monsieur Deane William, adjoint technique de la météorologie du cadre territorial de la Polynésie française, catégorie B, 2^e échelon du grade d'adjoint, ancienne affectation centre de Tahiti-Faaa, est affecté pour raisons de service à la station de Hereheretue (Tuamotu).

La présente décision prendra effet de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

* * *

AGRICULTURE — EAUX — FORETS

Par décision n° 728 AGR du 18 mars 1965.— Un concours est ouvert pour l'admission de 20 élèves à l'enseignement agricole normal donné par l'école pratique d'agriculture de Pirae.

Les épreuves auront lieu le lundi 29 juin 1965 dans les centres suivants :

ILES DU VENT

Papeete — A l'école d'agriculture de Pirae.
Afareaitu — Ile de Moorea.

ILES SOUS-LE-VENT

Uturoa — Ile de Raiatea.
Fare — Ile de Huahine.
Vaitape — Ile de Bora-Bora.

ILES AUSTRALES

Mataura — Ile de Tubuai.
Moerai — Ile de Rurutu.
Raiurua — Ile de Raiivavae.

ILES MARQUISES

Taiohae — Ile de Nuku-Hiva.
Hakahau — Ile de Ua-Pou.
Atuona — Ile de Hiva-Oa.

TUAMOTU-GAMBIER

Tiputa — Ile de Rangiroa.
Rikitea — Ile de Mangareva.
Ecole de — Anaa.
Ecole de — Makemo.
Ecole de — Fakarava.
Ecole de — Hao.

Ce concours est réservé aux candidats de sexe masculin, de nationalité française, titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou ayant été reçus à l'examen d'entrée en classe de 6e, âgés de 14 ans au moins et 22 ans au plus l'année du concours d'entrée.

Les jeunes gens passant leur C.E.P. le 1er juillet 1965 peuvent se présenter au concours d'entrée à l'école d'agriculture ; leur admission sera subordonnée à leur réussite au C.E.P.

Le concours d'admission comportera des épreuves écrites et orales.

1^o — Epreuves écrites.

- Une dictée suivie de questions.
- Une composition française.
- Deux problèmes d'arithmétique.
- Une interrogation sur la géographie locale, les sciences naturelles, l'histoire.

2^o — Epreuve orale.

— Une interrogation sur la connaissance de la langue tahitienne.

Chaque épreuve étant du niveau du C.E.P., est notée sur 20 points. Un zéro est éliminatoire.

Des bonifications de points seront accordées aux candidats selon les modalités ci-dessus, sans que le total puisse excéder 12 points.

— Par année de scolarité dans l'enseignement secondaire : 2 points.

— Pour les titulaires du B.E. (ou B.E.P.C.) ou autres diplômes de l'enseignement secondaire au moins équivalents au B.E. : 4 points.

La surveillance et la correction des épreuves seront assurées par les commissions d'examen.

Les épreuves écrites de tous les centres seront corrigées par la commission de Papeete, qui se réunira sur la convocation de son président.

Les épreuves orales seront notées directement par chacune des commissions prévues.

Les épreuves écrites et les notes des épreuves orales seront envoyées sous plis cachetés avec le procès-verbal d'examen à Papeete (service de l'Agriculture).

Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Centre de Papeete

Un conseiller pédagogique (nommé par décision du chef du service de l'enseignement)	<i>Président</i>
MM. Flocken ingénieur agronome chef de la section vulgarisation du service de l'Agriculture	<i>Membre</i>
Iorss Martial, professeur de langue tahitienne	»
Stein Sixte, conducteur des travaux agricoles, chef du premier secteur agricole	»
Trois instituteurs, nommés par décision du chef du service de l'enseignement	»

Centre de Afareaitu

Le chef de poste administratif	<i>Président</i>
Le conducteur des travaux agricoles, adjoint du chef de secteur agricole	<i>Membre</i>
Le directeur de l'école publique d'Afareaitu	»
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Uturoa (Raïatea)

Le chef de la circonscription administrative ou son représentant	<i>Président</i>
Le chef du secteur agricole ou son adjoint	<i>Membre</i>
Le directeur du C.E.G. ou son représentant	»
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Mataura (Tubuai)

Le chef de poste administratif	<i>Président</i>
Le chef du secteur agricole ou son représentant	<i>Membre</i>
Le directeur de l'école de Mataura ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours	»

Centre de Taiohae (Marquises)

Le chef de la circonscription administrative ou son représentant	<i>Président</i>
Le chef du secteur agricole ou son représentant	<i>Membre</i>
Le directeur de l'école publique de Taiohae	»
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Atuona (Marquises)

Le chef de poste administratif	<i>Président</i>
Le directeur de l'école publique de Atuona (ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours)	<i>Membre</i>
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Tiputa (Rangiroa)

Le président du conseil de district	<i>Président</i>
Le directeur de l'école de Tiputa ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours	<i>Membre</i>
Deux membres du conseil de district, éventuellement le directeur de l'I.R.H.O.	»

Centre de Rikitea (Gambier)

Le chef de poste administratif	<i>Président</i>
Le directeur de l'école publique de Rikitea ou son représentant	<i>Membre</i>
Deux membres du conseil de district	»

Pour les centres de Fare (Huahine), Vaitape (Bora-Bora), Hakahau (Marquises), Moeraï (Rurutu), Raiurua (Raivavae).

Le chef de poste administratif	<i>Président</i>
Le directeur de l'école ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours	<i>Membre</i>
Un membre du conseil de district	»

Centres de Anaa, Makemo, Fakarava, Hao

Le président du conseil de district	<i>Président</i>
Le directeur de l'école publique	<i>Membre</i>
Deux membres du conseil de district	»

Les demandes d'inscription doivent être adressées soit à M. le gouverneur (directeur du cabinet), soit à la direction du service de l'Agriculture et des eaux et forêts avant le 1er juin, soit par voie normale, soit par voie télégraphique si nécessaire.

Les dossiers devront être expédiés aux mêmes destinataires et parvenir avant le 30 juin 1964.

Les dossiers seront composés des pièces suivantes :

— Une demande d'inscription au concours signée par l'intéressé, et adressée au chef du territoire, et comportant pour les mineurs l'autorisation du père ou du tuteur du candidat.

— Un bulletin de naissance.

— Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte physiquement aux travaux agricoles.

— Une copie certifiée conforme des diplômes et des certificats scolaires dont le candidat est titulaire (C.E.P. pour les candidats l'ayant déjà passé).

— Un certificat de scolarité et de moralité établi par le directeur du dernier établissement fréquenté.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 706 CAB/MIL du 18 mars 1965. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1967 aux îles Sous-le-Vent, est composé comme suit :

Président : M. L'administrateur des îles Sous-le-Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française.

Membres : M. le chef d'escadron Amblard, représentant le général, commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

M. le maire d'Uturoa et les chefs des districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin-capitaine Palafer, médecin itinérant de la circonscription des îles Sous-le-Vent, médecin conseil et du lieutenant Charbon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 802 E/IA du 25 mars 1965.— Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie B est accordée à M. Pou Huri Mahinui, élève du collège d'enseignement technique, route de Pluvigner, à Auray (Morbihan), pour l'année scolaire 1964-1965 et à compter du 1^{er} janvier 1965.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 727 FT du 18 mars 1965.— Les frais d'obsèques et de dernière maladie de M^{me} Ariipaea Pomare sont pris en charge par le territoire.

Leur remboursement sera effectué sur justification à M^r Rudolph Bambridge qui en a fait l'avance.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 46 article 4.

Par arrêté n° 791 FT du 23 mars 1965.— M. Maury René, conducteur de 2^e échelon, catégorie B, du corps des conducteurs d'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1965, date à laquelle expire son congé de six mois pour convenances personnelles.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 569 GEND du 4 mars 1965.— L'affectation du maréchal des logis-chef Cornette, Jacques, au commandement de la brigade de gendarmerie des Gambier à Rikitea, en remplacement du gendarme Duquesne, Serge, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Cornette Jacques, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, celles de :

- Chef de poste administratif de l'archipel des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Cornette Jacques, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Cornette Jacques, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 714 GEND du 18 mars 1965.— Les militaires désignés ci-dessous sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

- Gendarme Bordreuil Bernard, Jean,
- Gendarme Catros, Georges, Eugène,
- Gendarme Robette Bernard.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 568 J du 4 mars 1965.— Le maréchal des logis-chef Cornette Jacques, chef du poste administratif de l'archipel des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Duquesne Serge rapatrié pour fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Cornette Jacques, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Cornette Jacques, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 675 J du 15 mars 1965.— M. Malric Roland, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer est désigné en qualité de conseiller titulaire près du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en remplacement de M. Liacre administrateur en chef des affaires d'outre-mer appelé à d'autres fonctions.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 654 TLS du 12 mars 1965.— Est renouvelée pour l'année 1965, le secours trimestriel non remboursable de *trois mille francs* (3.000 francs CP) accordé précédemment à M. Schmidt Henri, de Kirimaro - Gambier.

Un secours non remboursable de *sept mille francs* (7.000 francs CP) est accordé à M. Teroiatèa Temanaha Tehau pour lui permettre de couvrir les frais d'achat d'une chaise d'infirmes destinée à son fils Teroiatea.

Est renouvelé pour l'année 1965 et à compter du 1^{er} janvier, le secours non remboursable accordé précédemment à madame Otare Violette pour l'entretien de M. Badot Lucien.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46 article 3.

Par décision n° 663 TLS du 12 mars 1965.— Une réquisition de passage Papeete-Paris par voie aérienne sera délivrée au bénéfice de : Samuela Gilbert 12 ans ; Pifao Marie-Jeanne 16 ans 1/2 ; Teraitahi Eliane 13 ans et Ellacott Aurore 4 ans 1/2 évacués sanitaires sur la Métropole.

Les frais d'hospitalisation et de soins de ces malades en Métropole ainsi que leurs frais de voyage retour sont à la charge du territoire.

Un viatique de *dix mille francs* est accordé à M. Samuela Ernest pour l'équipement de son fils Gilbert.

M^{me} Teraitahi Eliane percevra également une somme de *dix mille francs* pour l'équipement de sa fille Eliane.

Une réquisition de passage Papeete-Paris par voie aérienne sera délivrée à M^{me} Ellacott née Jourdain Madeleine qui accepte d'accompagner les 4 évacués sanitaires cités plus haut.

Les frais de rapatriement de l'intéressée sont à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire - chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 664 TLS du 12 mars 1965.— L'article 1^{er} de la décision n° 570 TLS du 6 mars 1964 est complété comme suit :

A compter du 30 avril 1965 le montant du remboursement mensuel est fixé à mille francs (1.000 francs C.P.).

Le reste sans changement.

Par décision n° 804 TLS du 26 mars 1965.— Un secours remboursable de *cent vingt mille francs CP* (120.000 francs CP) est accordé à Monsieur Lucien Beuchet, agent technique 10^e échelon du service des travaux publics.

Le remboursement de ce secours sera demandé au moment où l'intéressé aura droit à un congé administratif en Métropole. Toutefois, ce remboursement ne sera pas exigé si l'intéressé renonce à ce droit à congé.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46 - article 3.

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 403 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières avec la Roumanie

A compter du 1^{er} mars 1965, la Roumanie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° - Les relations financières entre la zone franc et la Roumanie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° - Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie sont automatiquement transformés en compte étrangers en "francs convertibles" et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 modifié par l'avis n° 385.

3° - Les comptes E.F.A.C. "Roumanie" en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. "francs convertibles".

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

ENQUETE PUBLIQUE

concernant l'installation d'un dancing au premier étage de l'immeuble sis à l'angle de la Rue de l'Ecole des Frères et de la Rue du Marché à Papeete.

Conformément à l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 et sur la demande de Monsieur Gérard PUGIN, une enquête d'une durée de 15 jours est ouverte à l'effet de recueillir les réserves et oppositions qui pourraient être formulées contre le fonctionnement d'un dancing dans l'immeuble désigné ci-dessus.

Ces éventuelles réserves et oppositions doivent être adressées soit au Maire de Papeete soit au Commissaire de Police.

Il est précisé que le dancing sera complètement clos, climatisé et insonorisé, qu'il ne sera fait usage habituellement que de musique enregistrée.

Le présent avis sera diffusé au *Journal Officiel* de la Polynésie française et affiché par les soins de la Mairie de Papeete dans un rayon de deux cents mètres autour de l'établissement en cause.

*Le chef du service des
Affaires Administratives,*

J. TISSIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} avril 1965, sur une demande formulée par M^{me} Mouilleseaux, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique d'éléments préfabriqués d'hygiène et de bâtiment sur un terrain appartenant à M. Chin Foo sis au "Bain Loti".

Cette installation comprendra :

- Un malaxeur ou bétonnière sur moteur "Bernard" de 1 CH 1/4

- Un vibreur sur moteur "Bernard" d'un quart de CH.

Cette installation est classée dans la 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 mars 1965.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1965, sur une demande formulée par M. Ly Kuck Sing, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'impression de tissu à Arue "chemin Tefaaoroa" sur la terre Fenuahuna V, lot n° 12.

Cette installation comprendra :

- 2 tables de 18,00 x 1,20.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 mars 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} avril 1965, sur une demande formulée par M. Lewis Richmond demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier une scie à grume circulaire actionnée par un moteur "Diesel" de 60 CV sis allée P. Loti (propriété Assam Chin Foo).

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 mars 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 15
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 21
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 41
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 88
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 75
ITALIE.....	100 liras	14, 27
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 46
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 77
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 10
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 36
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 50
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 40
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 53
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 80
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 22 février au 22 mars 1965.

N° 1688-A du 22/2/65 : HAMBLIN Armand - Papeete

N° 1689-A du 23/2/65 : LEAU FAT Marie c.i. N° 6811 - Papeete

N° 1690-A du 23/2/65 : LUCAS Julie Matanua - Otepa-Hao Tuamotu

N° 1691-A du 24/2/65 : SOUFET Albert - Papeete "Chez Clémentine"

N° 1692-A du 24/2/65 : TAPAKIA Tu - Hao - Tuamotu

N° 1693-A du 24/2/65 : WONG TIAM Mil Kia - Papeete

N° 1694-A du 24/2/65 : BEA Teura, épouse HAUATA - Pirae

N° 1695-A du 26/2/65 : MARIASSOUCE Auguste, Jacques dit Titi - Papeete

N° 1696-A du 26/2/65 : LANTEIRES Joseph - Papeari

N° 1697-A du 26/2/65 : PAEA Ah Chym, Marurai, épouse HAUPUA - Manihi, Tuamotu

N° 1698-A du 27/2/65 : JISSANE Akeou c.i. N° 8374 - Papeete

N° 1699-A du 1/3/65 : TEAHU André - Paea

- N° 1700-A du 1/3/65 : TCHEN SOI YEN c.i. N° 7715 - Papeete
- N° 1701-A du 2/3/65 : MAAU Henri - Faaa
- N° 1702-A du 2/3/65 : KAVERA Tara dit Maui - Papeete
- N° 1703-A du 2/3/65 : Hina MAPU, épouse LY - Papeete
- N° 1704-A du 2/3/65 : Heia T. MAPUHI, épouse TUROA - Papeete
- N° 1705-A du 2/3/65 : A LEN c.i. N° 6771 - Papeete "Maga-sin MADO"
- N° 1706-A du 2/3/65 : LING KHUN WUNG Ling Chung c.i. N° 7714 - Arue
- N° 1707-A du 2/3/65 : ROCHETTE Tutemaoatua - Papeete
- N° 1708-A du 3/3/65 : LY YAO FO KIAU c.i. N° 6693 - Papeete
- N° 1708-A bis du 3/3/65 : TCHANG Adrien Lin - Papeete
- N° 1709-A du 3/3/65 : TERITEHAU Farera - Faaa
- N° 1710-A du 5/3/65 : TEUIRA Jacques, Willy - Papeete
- N° 1711-A du 5/3/65 : DUVAL Claude, Francis - Pirae
- N° 1712-A du 6/3/65 : PAPALIA Lucien Antoine - Pirae
- N° 1713-A du 9/3/65 : CHAVES Marcel - Paea
- N° 1714-A du 11/3/65 : MAPUHI Vahinerii Rose - Papeete
- N° 1715-A du 11/3/65 : CHAN YOU KI Manavarere, Tehei - Papeete
- N° 1716-A du 12/3/65 : FLORI Jean-Baptiste - Faaa
- N° 1717-A du 15/3/65 : TINORUA Teriinamihere - Taunoa-Papeete
- N° 1718-A du 16/3/65 : TERITUATAHI Robert Tehuiotoa - Papeete
- N° 1719-A du 17/3/65 : TUMAHAI Raumati, Parahi, épouse PUAIRAU Robert V^{ce} - Pirae
- N° 1720-A du 17/3/65 : APUARII Joseph Tuterai - Punaauia
- N° 1721-A du 19/3/65 : JAMET Marguerite, épouse LUCAS Charles - Papeete
- N° 1722-A du 20/3/65 : GAVALDON Marcel, Henri - Arue
- N° 1723-A du 22/3/65 : LAI KHI WA Ayouné c.i. N° 8331 - Faaa
- N° 1724-A du 22/3/65 : TEVAEARAI Damas - Faaa.

Sociétés :

- N° 123-B du 20/2/65 : CONSTRUCTIONS L.R. - Faaa
- N° 124-B du 4/3/65 : LE PAM PAM - Papeete
- N° 125-B du 9/3/65 : PUGIN et DANIEL-raison de commerce "TIKI CLUB" - Papeete
- N° 126-B du 16/3/65 : "ENTREPRISE ALPHONSE SUN" - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef

G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE CONSTRUCTION-SERVICE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000.000 Frs

Siège social : PAPEETE, Rue du Maréchal Foch

Immeuble LAGUESSE-COPETTA

I.— Aux termes d'un acte reçu par Maître SOLARI, notaire à PAPEETE le 12 Mars 1965, il a été constitué, sous la dénomination sociale de "CONSTRUCTION-SERVICE", une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 Frs ayant son

siège social à PAPEETE, Rue du Maréchal Foch, immeuble LAGUESSE-COPETTA, et pour objet :

La réalisation pour le compte des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvres ou des entreprises, de toutes études techniques relatives à la construction d'immeubles et d'ouvrages de génie civil.

La mise à la disposition des entreprises, des services, d'un bureau de documentation sur les matériaux et le matériel, pour la recherche des meilleures conditions d'approvisionnement et assurer l'acheminement des matériaux, et d'un bureau de main-d'œuvre.

La gestion financière, administrative ou technique des sociétés locales ou des agences locales des sociétés métropolitaines ou étrangères.

Et plus généralement l'ensemble des prestations de service dont peuvent avoir besoin les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres ou les entreprises, pour mener à bien leurs missions respectives dans le respect des règles de l'art et dans les meilleures conditions de délai et de prix.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 12 Mars 1965, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires, tous intégralement versés dans la caisse sociale.

Le capital social est divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 Frs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés savoir :

Le ou les premiers gérants par acte postérieur aux présents statuts avec ou sans limitation de durée.

Et au cours de la vie sociale, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale et attribution de l'intérêt statutaire aux associés, la collectivité des associés par décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation et l'emploi.

II.— Suivant acte reçu par Ledit Me SOLARI, le 12 Mars 1965, les associés ont désigné comme premier gérant, Monsieur Christian CAULIER, ingénieur, demeurant à PAPEETE, lequel exercera ses fonctions, jusqu'au 12 Mars 1967.

Deux expéditions des dits actes ont été déposées le 24 Mars 1965 au Greffe des Tribunaux de PAPEETE sous le n° 184.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE WONG YEN & C^{ie}
Société en commandite simple
Capital : 750.000 Frs
Siège : ARUE

Aux termes d'un acte dressé par M^e Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 9 mars 1965, M^{lle} Marguerite VONGIN, commerçante, demeurant à Papeete, associée commanditée, a été, à compter de ladite date, remplacée par M^{lle} Thérèse VONGUE, commerçante, demeurant à Papeete, célibataire, qui a accepté la qualité d'associée commanditée.

En outre, il a été décidé aux termes du même acte que les fonctions de gérant de la société seront exercées à compter dudit jour par M^{lle} VONGUE, susnommée, et pendant une durée d'une année.

Ledit acte constate l'agrément du nouvel associé commandité gérant par l'associé commanditaire.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, le 20 mars 1965.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete ayant suppléé Me LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 22 mars 1965, les associés de la société "ENTREPRISE ATGER ET COMPAGNIE" société en nom collectif au capital de 1.200.000 francs, dont le siège est à Papeete 103 rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 46 B, ont désigné comme seul gérant de ladite société en remplacement de Monsieur Bertrand JAUNEZ, démissionnaire, Monsieur Edwin Adelbert Max Tutaumatarii Hiro ATGER, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Papeete quartier de Tipaerui.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 29 mars 1965.

Pour extrait et mention :
P. Mozelle
Notaire suppléant

Etude de M^e R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-trois, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Charles POROI (dit Tilly) charpentier, demeurant à Paopao (Moorea) et ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Juliette AH MIN, sans profession, demeurant à Papeari.

Il appert que le divorce des époux POROI-AH MIN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e P. ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 20 novembre 1964, enregistré, entre M. Henri HUET, retraité, demeurant au district de Faaa (P.K. 4,500), et M^{me} Suzanne Marcelle Marianne FALCHETTO, employée de commerce, demeurant à Papeete, 9 quai de l'Urание, il appert que le divorce d'entre les époux HUET-FALCHETTO a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e P. ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 27 novembre 1964, enregistré, entre Monsieur Jacques ARNOULD, employé à la SEGETI, demeurant au district de Pirae, chemin dit de Taaone, et M^{me} Georgette Eliane GOLAZ, secrétaire, demeurant au district de Pirae, il appert que le divorce d'entre les époux ARNOULD-GOLAZ a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e P. ROBINET
Avocat-Défenseur

A la date du 29 janvier 1965, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (Tahiti) a rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs :
« Statuant publiquement, sur requête et en premier ressort, après débat en chambre du conseil ;
« Déclare l'enfant Raphaël Michel TRACQUI, né à Papeete le 12 août 1944, adopté par les époux Jean-Marie TRACQUI - Jacqueline SARDO ;
« Ordonne mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance de l'adopté dressé par l'officier de l'état-civil de la commune de Papeete le 14 août 1944 sous le numéro 275 et ce tant sur le registre conservé dans le centre précité que sur ceux déposés au greffe de céans et au dépôt des papiers publics, section outre-mer, à Paris » ;

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 octobre 1964, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Eugénie DEHORS, demeurant à Uturoa (Ile Raiatea) et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de Me R. COCHIN, défenseur, d'une part ;

Et : M. Georges DEANE, demeurant à Auae (Faaa) et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de Me C. GIRARD, défenseur d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DEANE - DEHORS aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 septembre 1964, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Teriifaatauahi MAIHI, demeurant à Afareaitu (Moorea), pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de Me R. COCHIN, défenseur, d'une part ;

Et : M. Moeroatehereiu a MANA, capitaine du EIMEO, demeurant à Afareaitu (Moorea), d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MANA - MAIHI aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965 Vol. 68 F^o 58 N^o 552, Monsieur MII FAT c.i. 1380 a vendu à Madame Teato Noho TERIIVAHINE, le fonds de commerce de négociant, pâtisserie commune et acheteur de vanille qu'il exploite à Tevaitoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion
Madame Teato Noho TERIIVAHINE

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965, Vol. 68 F^o 57 N^o 550, Monsieur LIEOU KOUI c.i. 5297, a vendu à Mademoiselle Joséphine LIEOU KOUI, le fonds de commerce de négociant, couture, qu'il exploite à Uturoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix

jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
M^{me} Joséphine LIEOU KOUI

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965 Vol. 68 F^o 57 n^o 549, Monsieur CHONG THAM c.i. 2556 a vendu à Monsieur CHONG OUT, le fonds de commerce de négociant, boulangerie et pâtisserie commune, qu'il exploite à Ruitia (Tahaa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
CHONG OUT

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965, Vol. 68, F^o 58 n^o 551, Monsieur LOU HUI WONG c.i. 1813 a vendu à Madame Elisabeth PUNAA, le fonds de commerce de négociant, boulangerie et pâtisserie commune, qu'il exploite à Opoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Elisabeth PUNAA.

ANNONCES DIVERSES

M. A. T.
(Extrait des Statuts)

Art. 1er.— Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après indiquées, une association qui est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les dits statuts.

Art. 2.— Cette association a pour objet :

La promotion économique et sociale de la Polynésie française, par la participation active ou à titre consultatif, à tous organismes et commissions officiels, sur le plan local et extérieur ;

En conséquence, la recherche avec toutes instances de solutions amiables aux problèmes économiques et sociaux,

La défense des intérêts fiscaux des salariés, contractuels, artisans, agriculteurs, commerçants, professions libérales, fonctionnaires, employés, et d'une manière générale de tous les contribuables.

La mise en œuvre de tous moyens d'information et de propagande autorisés par la loi, c'est-à-dire l'utilisation de la

radio, la publication de brochures, revues, circulaires, articles de presse, le droit de tenir des séances publiques, des conférences,

L'assistance des membres de l'association dans la solution de leurs problèmes dans le cadre du présent objet; la mise à leur disposition de tous moyens, documentation, études, l'obtention de toutes consultations.

En un mot, de promouvoir dans un but d'intérêt général, et assumer une juste défense des associés, dans le respect des règlements en vigueur.

Art. 3.— La dénomination de l'association est « MAT » (Mouvement d'Action Tahitien pour la promotion économique et sociale).

Art. 4.— Son siège est à PAPEETE, place de la Cathédrale. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 5.— La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU POUR L'ANNEE 1965

PRESIDENT	Monsieur LE BIHAN Laurent
1er VICE PRESIDENT	Madame LYNCH, née Suzanne FAUGERAT
2e VICE PRESIDENT	Monsieur CHIN FOO Marcel
3e VICE PRESIDENT	Monsieur LOMBARD Henri
SECRETARE GENERAL	Monsieur SERVONNAT Roger
SECRETARES ADJOINTS	Messieurs YEOU Paul dit CHI-CHONG et BREDIN William
TRESORIER	Monsieur TIRMONT Jean
TRESORIER ADJOINT	Monsieur GUIARD Henri
ASSEESSEURS	Messieurs GRAND Walter BUDAN Georges LOU Ernest LE CAILL Robert
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Monsieur LAURENT Yvon

Cette association a été déclarée le 13 Février 1965 à Monsieur Le Gouverneur qui lui a adressé le 5 Mars 1965, sous le N° 2380 AA, le récépissé réglementaire.

ASSOCIATION DES HOTELS DE TOURISME (A. D. H. O. T.)

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association prend la dénomination de :

ASSOCIATION DES HOTELS DE TOURISME et par abréviation : A. D. H. O. T.

Elle a pour objet l'étude des problèmes relatifs à l'exercice, au développement et à la défense des professions de l'HOTELLERIE DE TOURISME.

Son siège est à Papeete, sa durée est illimitée.

L'Assemblée Générale constitutive s'est tenue le 11 mars 1965. Elle a approuvé les statuts et élu le Conseil d'Administration suivant :

Co-Présidents :	Mr. G. LEVY (Hotel MATAVAI)
	Mr. J. VIGNOLES (Hotel TAAONE)
Secrétaire :	Mr. J. ARBELOT (Hotel FARATEA)
Trésorier :	Mme J. WINKELSTROETER (Hotel ROYAL TAHITI- Hotel AIMEO).
	Un Président G. LEVY.

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour l'année 1964.

4^{me} trimestre

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (n'existe pas dans le territoire)	
Allocations de maternité.....	4.800 frs
» prénatales.....	400 frs
» familiales.....	400 frs
Prestations en nature.....	7 frs
par repas remboursés aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.	
Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.	

FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

Ecoles libres	3,25 %	+	1 %	Accidents du travail
Agriculture	5,25 %	+	3 %	»
Armement	5 %			
Acconage	5,25 %	+	5,5 %	»
Autres activités	7,25 %	+	1 %, 1,5 %, 4 %	»
Services publics	8,25 %	+	2 %	»

Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations : 360.000

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 4^{me} trimestre : 135

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	86	162
- Entreprises de plus de 20 salariés...	2	60
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	47	47
Total.....	135	269

Total des immatriculations au 31 décembre 1964 : 4.073

» » annulations » » » » : 1.852

Restes immatriculés » » » » : 2.221 employeurs dont 789 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations	Aide V.T.	Maj. ret.	Acc. du trav.	
21.289.828	+ 747.746	+ 109.679	+ 8.526.551	= 30.673.804
Contributions budgétaires.....	660.434 A. V. T. (Ex. 1964)			
Frais de fonctionnement.....	1.594.221			
Taxe d'entr'aide sociale.....	230.287 ex. 1964			

PRESTATIONS SERVIES

Nombre des dossiers existants dans le 4^{me} trimestre 1964 :

Mariés.....	73
Non mariés.....	115
	188
Pour 383 enfants :	
Légitimes.....	217
Naturels reconnus.....	166
	383

Montant des paiements effectués.....	20.831.872
Allocations au foyer.....	Néant
* maternité.....	1.814.200
* prénatales.....	1.294.800
* familiales.....	16.538.410
Prestations en nature.....	690.960
Indemnités journalières.....	493.502
	<u>20.831.872</u>
Allocations payées pour le compte de caisse d'autres ter- ritoires.....	431.220

Total des allocataires inscrits au 4 ^e trimestre 1964		Total des enfants
Allocataires par profession :	Allocataires :	
Agriculture 698	Papeete 3.225	6.153
Industrie extractive 597	Districts 2.331	5.675
Industrie atelier 228	Moorea 225	771
Constructions T.P. 1.736	Makatea 601	1.242
Commerce 1.620	I.S.L.V. 386	1.250
Transport chalandage 690	Marquises 150	608
Gens de maison 841	Australes 86	201
Secteur public 615	Tuamotu 53	184
Missionnaires 32		
<u>7.057</u>	<u>7.057</u>	<u>16.144</u>
	Enfants légitimes : 10.483	
	Enfants naturels : 5.661	
	<u>16.144</u>	

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1965 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 1.553.123.530	Billets en circu- lation..... 1.020.134.570
Compte courant du trésor.....	
Avance statu- taire au Gou- vernement..... 1.000.000	Comptes cou- rants, dépôts et créditeurs di- vers..... 1.082.557.808 60
Avances locales et portefeuille. 521.322.349 35	Correspondants. 196.989 95
Succursales et A- gences..... 2.335.286 03	Comptes d'ordre et divers..... 351.132.863 24
Comptes d'ordre et divers..... 376.241.066 41	
<u>2.454.022.231 79</u>	<u>2.454.022.231 79</u>

Papeete, le 16 mars 1965.

Le Directeur de la Succursale p.i. :

Georges TROUILLAT.

TOMBOLA DES ECOLES PROTESTANTES

(Résultat du tirage du 7 mars 1965.)

Lot N° 1 Billet N° 25.829	Lot N° 9 Billet N° 29.396
Lot N° 2 Billet N° 25.875	Lot N° 10 Billet N° 04.994
Lot N° 3 Billet N° 18.766	Lot N° 11 Billet N° 12.301
Lot N° 4 Billet N° 23.012	Lot N° 12 Billet N° 17.437
Lot N° 5 Billet N° 02.847	Lot N° 13 Billet N° 07.689
Lot N° 6 Billet N° 21.432	Lot N° 14 Billet N° 05.731
Lot N° 7 Billet N° 07.849	Lot N° 15 Billet N° 28.022
Lot N° 8 Billet N° 04.906	Lot N° 16 Billet N° 00.428

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965
350 fr. l'exemplaire

Arrêté Municipal n°9
réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete
Prix : 20 francs

Code du travail
Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route
Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes
Prix broché : 50 francs

Note
sur la préparation de la vanille
Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965
Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

Statistiques douanières
Année 1963 — Prix : 250 francs